



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUITRIC

Chemin d'Herbeville
78580 Maule

Références : -
Code AIOT : 0006508397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement HUITRIC implanté 62 Chemin de la Cressonnière 78580 Maule. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUITRIC
- 62 Chemin de la Cressonnière 78580 Maule
- Code AIOT : 0006508397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HUITRIC de Maule (Yvelines), situé route d'Herbeville, est un site secondaire de la société Accumulateur Huitric, spécialisée dans la fabrication, pour le secteur marin, et la distribution de batteries.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9 et L. 171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	8 mois
2	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article Titre 7 - article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article Titre 6 - article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article Titre 4 - articles 6 et 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un site présentant des lacunes importantes tant sur le plan réglementaire qu'organisationnel. Les installations sont en mauvais état, avec un entrepôt délabré et des traces d'huile et de graisses au sol, ainsi qu'un stockage désordonné incluant divers déchets métalliques laissés à l'abandon.

Un point particulièrement préoccupant concerne le stockage de déchets de batteries, estimé à environ 14 tonnes, non déclaré alors qu'il relève du régime de l'autorisation. Ce même régime s'appliquerait également à l'activité de fabrication de batteries (rubrique 2670), également non prise en compte dans le dossier ICPE.

D'un point de vue réglementaire, aucun document n'a pu être présenté pour justifier le respect des obligations découlant de la réglementation ICPE, et des incohérences ont été relevées dans la gestion et l'organisation des activités sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9 et L. 171-7

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article 3 du titre Ier de l'arrêté préfectoral n°04-128/DUEL du 5 août 2004 autorisant la société HUITRIC à exploiter une fonderie de plomb:

Les activités exercées et les installations exploitées visées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

Désignation des activités	É l é m e n t s caractéristiques	Rubrique	Régime
Fonderie de Plomb, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j	2 fours à fusion d'une capacité totale de 1t Fusion de 500 kg/j, soit 100 t/an	2550-1	Autorisation
Stockage d'acide sulfurique	1 cuve de 2000 L et une cuve de 1600 L	1612-2	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs	3 chargeurs	2925	Déclaration
Installation de compression	1 compresseur d'une puissance de 10 kW	2920	Non classé

Article R. 511-9 du code de l'environnement :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement:

Rubrique n°1510:

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des

véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Rubrique n°2550 :

Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)

La capacité de production étant :	
1. Supérieure à 100 kg/j	(A - 2)
2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	(D C)

Commentaires :

Les rubriques 2550, 2551 et 2552 concernent les fonderies et fondent le seuil de classement sur la nature des métaux utilisés.

Rubrique n°2925:

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
<i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	

Rubrique n°2670 :

Accumulateurs et piles (Fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	(A - 1)
---	---------

Rubrique n°2710 :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
------------------------------------	--

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Rubrique n°2718:

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

Rubrique n°4610:

Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	
---	--

1. Supérieure ou égale à 100 tonnes	(A-1)
2. Supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	(DC)

Article L. 171-7 du code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les

main de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

Rubrique n°1510:

L'exploitant déclare stocker sur le site une quantité estimée entre 1 000 et 2 000 batteries. Les quantités exactes par typologie ainsi que le poids unitaire des batteries n'ont pas pu être documentés lors de l'inspection. L'exploitant indique cependant que les batteries marines pèsent entre 40 et 55 kg à vide, et que les petites batteries stockées (mais non fabriquées sur site) pèsent entre 11 et 25 kg. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le volume de stockage des batteries.

En l'état, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si le stockage de batteries demeure sous les seuils du régime de la déclaration.

Rubrique n°2550 :

L'exploitant déclare avoir utilisé la fonderie pour fondre 3 tonnes de plomb depuis le mois de janvier 2025. Toutefois, il n'est pas en mesure de fournir un justificatif des commandes et réception de plomb, ni d'indiquer à l'équipe d'inspection la capacité maximale de production susceptible d'avoir lieu sur une journée. L'exploitant précise que c'est le siège basé à Clichy (92) qui s'occupe des commandes et que ce dernier dispose de l'ensemble des justificatifs.

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral (n°04-128/DUEL du 05/07/2004) l'autorisant à exploiter la fonderie de plomb au titre de la rubrique n°2550 de la nomenclature ICPE.

Rubrique n°2670 :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant s'il produit toujours des batteries. L'exploitant indique qu'il fabrique des batteries au plomb uniquement pour la marine, le reste des batteries stockées sur site étant acheté puis revendu en lot ou à des particuliers.

L'exploitant affirme qu'il dispose d'un stock de batteries compris entre 1 000 et 2 000 batteries.

Rubrique n°2925:

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer s'il dispose d'un local de charge d'accumulateurs électriques. L'exploitant déclare à l'équipe d'inspection qu'il charge uniquement des batteries à l'aide de "boosters" et indique l'emplacement de la zone de recharge. Toutefois, il n'est pas en mesure d'indiquer la puissance de charge et si cette action produit de l'hydrogène.

Rubrique n°4610 :

L'exploitant déclare ne plus fabriquer d'acide sulfurique lui-même mais acheter cette substance pour la fabrication des batteries destinées à la marine. Il indique disposer uniquement de deux cubitainers de 1 000 L pour un volume total de 2 000 L.

Ces quantités sont très inférieures aux seuils de classement de la rubrique n°4610 de la nomenclature des installations classées.

Rubriques n°2710 et 2718 :

L'exploitant déclare récupérer des batteries usagées de particuliers et de professionnels et les envoyer chez Eco Métaux. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif (BSD, registre des déchets...) mais ce dernier n'est pas en mesure d'en présenter un. L'exploitant montre à l'équipe d'inspection l'emplacement de stockage des batteries usagées prêtes à être évacuées. L'équipe d'inspection constate 14 bacs de stockage d'environ 1 tonne chacun, soit environ 14 tonnes de déchets dangereux. L'exploitant déclare que cette quantité correspond à ce qui a été collecté depuis le mois de juillet 2025. Il indique faire évacuer son stock tous les 3 à 4 mois.

L'exploitant fait savoir à l'équipe d'inspection qu'il ne réutilise pas les batteries usagées et donc qu'il n'y a pas de valorisation des déchets.

Compte tenu du fait que l'activité principale de l'établissement n'est pas la collecte de déchets dangereux, l'Inspection des installations classées retient l'applicabilité de la rubrique n°2718 pour cette activité.

Non conformité n°20251016-MED-1 :

L'exploitant met en œuvre, sur son site de Maule, des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes sans le titre requis :

- une activité de fabrication de batteries au plomb (rubrique n°2670) ;
- une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (batteries au plomb) (rubrique n°2718-1). D'après l'exploitant, la quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure à 7 tonnes.

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation, respectivement au titre des rubriques n°2670 et 2718 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Par ailleurs, les activités suivantes sont également susceptibles de relever de la réglementation ICPE:

- stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (stockage de batteries) présentant un volume potentiellement supérieur aux seuils fixés par la rubrique n°1510, dont le régime ICPE reste à déterminer à partir des éléments que l'exploitant devra transmettre (nombre de batteries, poids unitaire, volume total de matières combustibles).
- ateliers de charge d'accumulateurs électriques, au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les activités ICPE exploitées sans le titre requis, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative:

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale sollicitant l'autorisation d'exploiter ses activités relevant des rubriques n°2670 et 2718, et le cas échéant toute autre rubrique pertinente de la nomenclature des installations classées susvisée, conformément aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement;
- soit en cessant ses activités soumises aux rubriques n°2670 et 2718 et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1, R. 512-75-1 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 8 mois. L'exploitant fournit dans, un délai de 6 mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie la cessation d'activité de ses installations sous un délai d'un mois. La mise à l'arrêt définitif doit être effective

dans les trois mois suivant cette notification. L'exploitant transmet en préfecture l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), les consultations réalisées sur l'usage futur du site, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et les livrables associés dans les formes et délais prévus aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté du 9 février 2022 susvisé. Il transmet l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX) dès l'achèvement de la réalisation de ces travaux, si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

L'Inspection des installations classées propose également à M. le préfet des Yvelines d'édicter des mesures conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pendant que l'exploitant régularise sa situation administrative. Ces mesures conservatoires visent en particulier à la sécurisation du stockage de batteries, à la tenue d'un registre du stock de batteries, aux mesures de gestion des déchets dangereux, aux mesures de prévention des pollutions, et à la mise en place d'un plan d'urgence interne.

L'Inspection des installations classées propose par ailleurs à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, son positionnement argumenté concernant la soumission de ses activités aux rubriques de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pertinentes pour celles-ci, et notamment les rubriques n°1510 et 2925. Ces éléments comprennent notamment :

- le nombre exact de batteries stockées par typologie ;
- le poids unitaire de chaque type de batterie ;
- le volume total de matières combustibles correspondant, nécessaire à la vérification de l'applicabilité de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE ;
- la puissance de charge des trois chargeurs de batteries et si la charge entraîne une production d'hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article Titre 7 - article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté, à une analyse de référence qui porte a minima sur les paramètres suivants: hauteur d'eau, pH, conductivité, Pb, Cu, Zn, Cd, Cr, Ni, SO₄.

[...]

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est renouvelé tous les 6 mois, en période de

maxima des hautes eaux et de minima des basses eaux. Les paramètres analysés [...] sont ceux spécifiés aux deux alinéas précédents.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées, au plus tard, deux mois après leur réalisation. Ils sont accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant le nombre de piézomètres présents sur site et leur localisation. L'exploitant déclare qu'il y a deux piézomètres et montre leur emplacement à l'équipe d'inspection.

Il précise également qu'une société vient réaliser une campagne de prélèvement des eaux souterraines mais ne sait pas si cette campagne est effectuée à une fréquence semestrielle ou annuelle.

Il indique enfin que les aspects relatifs à la surveillance environnementale sont gérés par le siège de l'entreprise, qui doit sans doute détenir les rapports demandés.

Cependant l'équipe d'inspection note que ces rapports ne sont pas transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation, comme cela est requis.

Non-conformité n°20251016-MED-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'Inspection des installations classées les rapports de suivi des eaux souterraines et ne transmet pas régulièrement les résultats de cette surveillance à l'Inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant, de :

- mettre en œuvre, sous un délai d'un mois, la surveillance des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°04-128/DUEL du 5 juillet 2004 et transmettre à l'Inspection des installations classées les résultats des futures campagnes de surveillance dans les formes et délais prévus à cet article;
- transmettre, dans un délai de 1 mois, l'ensemble des rapports de suivi des eaux souterraines pour les campagnes réalisées depuis 2018 ;

Afin de respecter ces dispositions, l'exploitant pourra utilement mettre en place un calendrier de transmission régulier des résultats des futures campagnes de surveillance à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article Titre 6 - article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

En outre, l'établissement est pourvu :

- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200 m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres ;
- d'au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son document de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant présente son registre de contrôle et indique que le dernier contrôle a eu lieu en octobre 2024 et que la société en charge des vérifications a changé un extincteur lors de son dernier passage. L'exploitant déclare que la société en charge de la vérification des extincteurs doit passer d'ici la fin du mois d'octobre 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection procède à un contrôle par sondage de 3 extincteurs et constate que la dernière vérification a bien eu lieu en octobre 2024.

L'équipe d'inspection ne constate pas la présence d'au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables. L'exploitant indique par ailleurs ne plus utiliser sa cuve de fioul de 1 000 L, puisque ses engins consomment du gasoil maintenant et qu'il fait faire le plein desdits engins par une société extérieure.

Non-conformité n°20251016-NC-2 : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve de sable meuble ni d'au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une réserve de sable meuble et un extincteur à poudre de capacité minimale de 50 kg et transmet tout justificatif de leur mise en place sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Non-conformité n°20251016-NC-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un registre des déchets évacués conforme à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai d'un mois son registre des déchets à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article Titre 4 - articles 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Article 6 :

« Les valeurs limites des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	1	3
Total des autres métaux lourds suivants : • antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), • arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),	0,5	1,5

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • en arsenic (As), • plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), • chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), • cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), • cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu), • manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), • nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), • vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V). | | |
|---|--|--|

Article 7 :

« L'exploitant fait contrôler annuellement la qualité des rejets atmosphériques par un organisme tiers. [...] »

Le contrôle porte sur les paramètres visés à l'article précédent. »

Constats :

L'exploitant présente le fonctionnement de la fonderie de plomb. Le plomb est fondu puis coulé manuellement à l'aide d'une louche dans un moule avant d'être travaillé.

Il indique que les salariés sont protégés contre l'exposition aux vapeurs de plomb par des **équipements de protection individuelle (EPI)** adaptés et des **équipements de protection collective (EPC)**, notamment un système d'extraction d'air récemment remplacé.

L'exploitant précise qu'une société spécialisée réalise un contrôle annuel des rejets atmosphériques ainsi que des mesures d'exposition des salariés au plomb.

Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des rejets atmosphériques positionnant les quantités rejetées par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables, ni de préciser la date de la dernière campagne de mesures.

Non-conformité n°20251016-NC-5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il fait réaliser le contrôle annuel des rejets atmosphériques de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées l'ensemble des rapports de contrôle des rejets atmosphériques depuis 2018 sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois